

409270

M. A A

3^{ème} et 8^{ème} chambre réunies

Séance du 12 avril 2019

Lecture du 24 avril 2019

CONCLUSIONS

Laurent CYTERMANN, rapporteur public

Cette affaire vous permettra de définir la portée du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure de rectification des rapports d'observations définitives (ROD) des chambres régionales des comptes.

La chambre régionale des comptes du Centre a engagé le 15 janvier 2008 un contrôle de la gestion du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher (SDIS 41), qui a par la suite été étendu à l'école départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher (EDSP 41), entreprise privée à laquelle la mission de formation avait été confiée dans le cadre d'une délégation de service public. Le rapport d'observations définitives, adopté le 15 décembre 2011, comportait des constats sévères sur le choix de l'externalisation, « *décidé sans études préalables suffisantes, et probablement prédéterminé* », et sur sa mise en œuvre, l'exécution des contrats ayant été « *entachée de graves anomalies et irrégularités* », débouchant sur la liquidation de la société délégataire.

M. A A, ancien dirigeant de l'EDSP 41 et nommément mis en cause dans le ROD, a présenté des demandes de rectifications par des courriers des 14 et 17 septembre et 22 octobre 2012. Par une décision de rectification arrêtée lors de sa séance des 5 et 7 novembre 2013, la CRC, devenue entre temps celle du Centre-Limousin, a procédé à des rectifications sur 43 paragraphes supprimés ou réécrits et rejeté le surplus des demandes de M. A, notamment celle tendant à ce qu'il soit supprimé toute mention de son nom dans le rapport rectifié. M. A a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler cette décision et présenté de nombreuses autres conclusions à fins d'injonction ou de nature indemnitaire. Le tribunal a rejeté l'ensemble de ces demandes par un jugement du 29 janvier 2015, rejet confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 janvier 2017, contre lequel M. A se pourvoit régulièrement en cassation.

A la date du litige, la procédure de rectification devant les CRC étaient prévue par l'article L. 245-4 du code des juridictions financières¹, qui dispose : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-8 et L. 243-6 sur toute demande en*

¹ Depuis l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, ces dispositions figurent à l'article L. 243-10 de ce code.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. ». Vous avez défini le cadre juridique des recours contre les décisions prises par les CRC sur les demandes de rectification par votre avis C (Sect., Avis, 15 juillet 2004, n° 267415, Rec.). Après avoir rappelé que le droit de rectification existait avant même qu'il ne soit consacré par la loi du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, vous avez jugé qu'à la différence de leurs observations mêmes définitives, les décisions prises par les chambres sur les demandes de rectification étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Le législateur n'ayant pas limité l'objet de la demande de rectification, celle-ci peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude, ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée. Il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de leur donner la suite qu'elle estime convenable. Saisi d'un recours contre cette décision, le juge administratif, qui statue comme juge de l'excès de pouvoir, examine la régularité de la procédure suivie, l'exactitude matérielle des faits et l'absence de méconnaissance par la chambre l'étendue de son pouvoir de rectification ; il n'exerce en revanche aucun contrôle sur l'appréciation portée quant à la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause.

Depuis l'avis C vous ne vous êtes semble-t-il jamais prononcés par une décision motivée sur un pourvoi en cassation relatif à l'exercice du droit de rectification devant une CRC². L'exercice du droit de rectification peut conduire comme en l'espèce à des modifications nombreuses du ROD. En revanche, au stade suivant, l'absence de contrôle sur l'appréciation des juridictions financières limite de manière importante l'intérêt pour les personnes concernées de former un recours pour excès de pouvoir, ce qui explique sans doute en partie le faible volume de ce contentieux.

1. M. A soutient d'abord que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la décision prise sur la demande de rectification n'avait pas à être précédée d'une procédure contradictoire.

1.1. Dès la première instance, M. A avait invoqué la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure, au motif qu'il n'avait pas eu communication de courriers du président du SDIS 41 et d'autres protagonistes du dossier (Société générale, SA Genecomi et Société nationale immobilière), visés par la décision de rectification, et qu'il lui avait été refusé de prendre connaissance du rapport du magistrat instructeur et des conclusions du procureur financier. La cour a écarté le moyen en jugeant qu'il « *ne résulte d'aucune disposition du code des juridictions financières ni d'aucun principe général du droit que la décision contestée des 5 et 7 novembre 2013 prise sur la demande de rectification du rapport d'observations définitives formée par l'intéressé, qui n'a pas le caractère d'une sanction, n'a pas été prise en considération de la personne et n'entre dans aucune des catégories prévues tant à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 qu'à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, alors applicables, aurait dû être précédée d'une procédure contradictoire* ».

En jugeant ainsi, en substance, que le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure était inopérant, la cour a bien commis une erreur de droit.

² De même, les décisions des tribunaux et des cours se comptent sur les doigts d'une seule main.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Certes, la décision prise par une chambre régionale sur une demande de rectification n'est ni une sanction ni une des décisions aujourd'hui énumérées par les articles L. 121-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors qu'il est statué sur une demande, l'article L. 121-1 du CRPA écarte l'application d'une procédure contradictoire préalable. Mais tel n'est pas le sens des dispositions spéciales du code des juridictions financières. L'article L. 245-4 du CJF renvoie à l'article L. 241-8, qui dispose : « *Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.* », ainsi qu'à l'article L. 243-6, selon lequel³ : « *Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 243-5 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.* ». Votre avis C relevait déjà qu'en application de ces dispositions législatives, le pouvoir réglementaire avait « *déterminé avec précision, dans l'intérêt des personnes mises en cause, la procédure que doit suivre la chambre régionale des comptes pour l'examen d'une demande de rectification d'un rapport d'observations définitives* », citant ensuite les dispositions de l'article R. 241-31 sur laquelle nous allons revenir dans un instant. La décision de la chambre régionale sur une demande de rectification ne peut ainsi être prise qu'après une procédure préalable garantissant que le point de vue de chacune des personnes concernées ait pu être exprimé. La cour ne pouvait donc affirmer de manière aussi générale que le principe du contradictoire n'était pas invocable.

Ce qui est en cause dans cette affaire n'est pas l'applicabilité du principe du contradictoire mais sa portée. La question revêt une certaine sensibilité pour les juridictions financières, comme en témoignent la présence à l'audience devant le tribunal administratif d'Orléans du président de la CRC et la défense très argumentée devant vous du ministre de l'action et des comptes publics.

Les règles spéciales applicables à la procédure de rectification sont définies par l'article R. 241-31 du CJF⁴. Celui-ci fixe d'abord les conditions de recevabilité d'une demande de rectification, notamment le délai dans lequel elle peut être présentée. Son quatrième alinéa dispose ensuite : « *Le président de la chambre régionale des comptes transmet la demande en rectification à toute personne nominativement ou explicitement concernée par ladite demande et, le cas échéant, aux ordonnateurs et dirigeants des personnes morales contrôlées. Il leur précise le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel ils peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la chambre. Il informe également l'auteur de la demande de la date à laquelle il peut solliciter son audition par la chambre.* ». Il prévoit ainsi deux modalités de recueil des observations des personnes concernées : orales, pour l'auteur de la demande, ces observations orales s'ajoutant bien sûr aux observations écrites qu'il a présentées dans la demande elle-même ; écrites uniquement pour les autres personnes concernées par la demande.

Il n'est en revanche prévu ni la transmission à l'auteur de la demande des observations écrites des autres personnes concernées, ni celle du rapport du magistrat instructeur et des

³ Dans la version du CJF issue de l'ordonnance du 13 octobre 2016, les articles L. 241-8 et L. 243-6 sont devenus respectivement les articles L. 241-1 et L. 243-3.

⁴ Dont les dispositions ont été transférées à l'article R. 243-21 par le décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

conclusions du procureur financier. M. Arif soutient que les exigences du caractère contradictoire de la procédure vont au-delà de ces prescriptions textuelles.

Avant d'examiner plus avant ce moyen, une considération s'impose : dès lors que la procédure de demande de rectification est, comme le contrôle de la gestion des organismes publics qu'elle prolonge, une procédure administrative, les exigences liées au respect du principe du contradictoire ne sauraient aller plus loin que celles qui s'imposent dans le cadre des procédures juridictionnelles. Le principe du contradictoire a en effet une portée bien plus large en matière juridictionnelle. D'une part, il s'agit d'un principe général, alors qu'il ne s'applique qu'à certains types de décisions administratives en vertu des articles L. 121-1 et L. 211-2 du CRPA ou de textes spéciaux. D'autre part, le principe du contradictoire implique qu'en matière juridictionnelle, « *aucun document ne saurait être régulièrement soumis au juge sans que les parties aient été mises à même d'en prendre connaissance* » (Ass., 13 décembre 1968, *Association syndicale des propriétaires de Champigny-sur-Marne*, Rec. p. 645) ou, selon la Cour européenne des droits de l'homme, que les parties ont « *le droit de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter* » (CEDH, 20 février 1996, *Lobo Machado c. Portugal*, Rec. 1996-I p. 206 § 31). En matière administrative, là où il s'applique, le principe du contradictoire implique seulement que la personne intéressée ait été mise à même de présenter ses observations et, s'agissant des sanctions, qu'elle ait été informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication du dossier la concernant (cf., pour s'en tenir aux dispositions générales, les articles L. 122-1 et L. 122-2 du CRPA). En d'autres termes, dans les procédures juridictionnelles, le principe du contradictoire implique un dialogue multilatéral entre les parties sur l'ensemble des éléments sur lesquels le juge fonde sa décision, tandis que dans les procédures administratives, il n'implique qu'un dialogue bilatéral entre l'administration et la personne concernée.

Dès lors, vous ne sauriez juger que la CRC est tenue de communiquer le rapport du magistrat instructeur et les conclusions du procureur financier dans le cadre de la procédure de rectification, puisque vous ne lui imposez pas cette exigence dans le cadre des procédures juridictionnelles. S'agissant du rapport du rapporteur, vous avez constamment écarté l'existence d'une telle obligation, pour le jugement des comptes des comptables de fait (Ass., 14 décembre 2001, *Société Réflexions, Médiations, Ripostes*, n° 222719, Rec.), alors même que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2001, il ne participe plus au délibéré (27 juillet 2005, *W et B*, n° 263302, Rec.). Vous considérez que ce rapport ne constitue pas une pièce de la procédure d'instruction mais participe à la fonction de juger dévolue à la formation collégiale dont ce magistrat est membre. S'agissant des conclusions du ministère public près les juridictions financières, vous n'imposez leur communication que dans l'hypothèse où il doit être considéré comme une partie au litige, notamment lorsque le procureur général près la Cour des comptes interjette lui-même appel du jugement d'une chambre régionale des comptes (décision *Société Réflexions, Médiations, Ripostes*) ; cette communication ne s'impose pas lorsque le ministère public ne donne qu'un avis à la juridiction sur l'affaire en litige. Cette position fait écho à celle que vous reprenez concernant la non-communication des conclusions du rapporteur public et de la note du rapporteur devant les juridictions administratives (29 juillet 1998, *Mme E*, n° 179635, Rec.), non-communication que la Cour européenne des droits de l'homme a également admise à trois

reprises (CEDH, 7 juin 2001, *Kress c/ France*, n° 39594/98⁵ ; 15 septembre 2009, *Etienne c/ France*, n° 11396/08, décision d'irrecevabilité ; 4 juin 2013, *Marc-Antoine c/ France*, n° 54984/09, décision d'irrecevabilité).

S'agissant des observations présentées par les autres personnes concernées, il est utile de se référer aux règles qui régissent, en amont, l'adoption du rapport d'observations provisoires puis du rapport d'observations définitives. Selon les articles L. 241-5 et L. 241-6⁶ du CJF, « *la chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations* » et « *les documents d'instruction et les communications provisoires de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel* ». Cette exigence de secret se justifie notamment par le fait que la CRC peut prendre connaissance de documents couverts par le secret professionnel ou par d'autres secrets légaux, ces secrets ne lui étant pas opposables en vertu de son droit général de communication prévu par l'article L. 241-1⁷. Dès lors, les personnes mises en cause n'ont pas accès aux observations présentées par d'autres personnes dans le cadre de l'instruction. Le respect du caractère contradictoire est en revanche assuré par deux garanties : d'une part, la communication du rapport d'observations provisoires au dirigeant ou à l'ordonnateur concerné, qui dispose d'un délai de deux mois pour y apporter une réponse écrite, les observations définitives ne pouvant être arrêtées qu'au vu de cette réponse ou après l'expiration du délai (article L. 243-3⁸) ; d'autre part, la possibilité pour les destinataires du ROP ou de ses extraits de consulter au greffe les pièces et documents du dossier sur lesquelles sont fondées les observations les concernant (article R. 241-13⁹). Comme l'explique le ministre devant vous, la non-communication des observations présentées durant l'instruction se justifie par le fait que dans le cadre du contrôle de la gestion des organismes publics, la CRC ne donne pas gain de cause à l'une des parties comme le fait un juge dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Elle dégage sa propre analyse et les personnes concernées ont la possibilité de répondre à celle-ci dans son entièreté grâce à la communication du ROP. Elles ont, en outre, la possibilité de prendre connaissance des pièces matérielles sur lesquelles cette analyse est fondée, afin de la discuter utilement.

Nous ne voyons aucune raison de consacrer plus de garanties dans le cadre de la procédure de rectification que dans le cadre de la procédure d'adoption du ROD dont la rectification est demandée. Les personnes mises en cause ont connaissance de ce qui leur est reproché puisque le ROD leur a été communiqué. Elles ont la possibilité de présenter leurs observations écrites et orales. Les observations présentées par les autres personnes ne sauraient, en tout état de cause, leur faire grief car la procédure de rectification ne devrait pas conduire à modifier le rapport dans un sens qui leur soit défavorable, cette procédure étant définie « *dans l'intérêt des personnes mises en cause* » comme l'énonce votre avis C.

En somme, nous vous invitons à juger que les exigences liées au caractère contradictoire de la procédure de rectification se limitent à celles énoncées par l'article R. 241-31 du CJF.

⁵ Qui admit la non-communication des conclusions de celui qui était alors dénommé commissaire du gouvernement, compte tenu de la communication préalable du sens des conclusions et de la possibilité pour les parties de répondre aux conclusions par une note en délibéré, et ne condamna la France que pour la participation du commissaire du gouvernement à ce délibéré.

⁶ Devenus les articles L. 241-2 et L. 241-4.

⁷ Devenu l'article L. 241-5.

⁸ Devenu l'article L. 243-2.

⁹ Devenu l'article R. 243-6.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1.2. En l'espèce, la cour a bien relevé que les exigences de l'article R. 241-31 avaient été respectées, M. A ayant présenté ses observations dans plusieurs courriers, ayant été informé par la chambre de la possibilité de solliciter son audition et ayant effectivement été entendu à sa demande le 15 avril 2013. Ces appréciations, qui ne sont pas arguées de dénaturation, suffisaient si vous nous suivez à écarter le moyen de vice de procédure. Le motif erroné qui suit, selon lequel il ne résulte d'aucune disposition du CJF que la décision de la CRC aurait dû être précédée d'une procédure contradictoire, présentait donc un caractère surabondant. Par suite, vous pourrez écarter le moyen de cassation comme inopérant (30 avril 1997, *L*, Tab., n° 152391). Cette voie nous paraît plus appropriée qu'une substitution de motifs en cassation puisque le motif que vous substitueriez, tiré de ce que les exigences de l'article R. 241-31 ont été respectées, est en réalité déjà contenu dans l'arrêt attaqué.

2. Les autres moyens vous retiendront moins longtemps. M. A soutient en deuxième lieu que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en écartant le moyen tiré de ce que les courriers qu'il avait produits les 29 juillet et 11 octobre 2013 avaient été irrégulièrement retirés de la procédure.

La décision contestée de la CRC relève dans ses motifs que deux courriers présentés par le demandeur le 29 juillet et le 11 octobre 2013 avaient été présentés au-delà du délai d'un an suivant la communication du ROD à l'assemblée délibérante, le 13 avril 2012, et étaient en conséquence irrecevables. La cour a écarté l'existence d'un vice de procédure en jugeant, d'une part, que ces courriers étaient bien parvenus au-delà du délai d'un prévu par l'article R. 241-31 et, d'autre part, que M. A n'établissait que le refus de prendre en compte ses courriers auraient méconnu l'un de ses droits, dès lors que leur contenu développait des éléments de son audition du 15 avril 2013 et ne comportait pas d'élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur la décision de rectification.

Le deuxième alinéa de l'article R. 241-31 dispose : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement qui a fait l'objet d'un examen de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 245-4 du présent code.* ». Il est soutenu par le pourvoi qu'il s'agit d'un délai de saisine mais que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que des éléments nouveaux soient communiqués au-delà de ces douze mois, dès lors que la saisine était antérieure.

Vous n'aurez toutefois pas à trancher ce point car nous pensons que la cour a pu légalement tenir compte de ce que ces courriers ne comportaient pas d'éléments nouveaux. A supposer que le refus de les prendre en compte ait reposé sur une interprétation erronée de l'article R. 241-31, cette erreur n'a entaché la décision de la CRC d'un vice de procédure que si elle a privé M. A d'une garantie ou a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision (Ass., 23 décembre 2011, *D*, n° 335033, Rec., jurisprudence applicable à la décision de la CRC statuant sur une demande de rectification puisqu'il s'agit d'une décision administrative). L'appréciation des juges du fond sur le caractère nouveau des éléments contenus dans ces courriers est souveraine.

A l'appui de son moyen de dénaturation, M. A se borne à mentionner un extrait de sa lettre du 10 octobre 2013, dans lequel il indique joindre « *la preuve formelle et définitive* » que la date d'une échéance de crédit-bail avait fait l'objet d'un accord unanime de la part du SDIS 41, de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la société GENECOMI et de la société EDSP 41. Toutefois, cette preuve formelle et définitive ne figure pas au dossier. Vous écarterez donc ce moyen.

3. En troisième lieu, M. A soutient que la cour se serait méprise sur la portée de ses écritures d'appel en jugeant que le moyen tiré de l'existence d'un détournement de procédure n'était assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

M. A renvoie à ses écritures de première instance, reprises en appel, dans lesquelles il avait exposé que la procédure d'examen de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévue par l'article L. 211-8 du CJF permettait de vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes, mais non de procéder à un véritable contrôle de gestion du délégataire, sans que celui-ci ne bénéficie des garanties de la procédure contradictoire, seul le SDIS 41 étant mis en cause.

Cependant, la cour a bien répondu sur ce point à l'argumentaire de M. A, puisqu'elle a relevé qu'il avait été informé « *par lettre recommandée avec accusé de réception du 1er juillet 2010, que dans le cadre de la vérification des comptes et l'examen de la gestion du SDIS de Loir-et-Cher, la chambre allait procéder à la vérification des comptes de la délégation de service public attribuée à la société EDSP 41 pour la formation des sapeurs-pompiers, en application des articles L. 211-8 et L. 241-2 du code des juridictions financières* ». C'est sur la question de savoir en quoi M. A avait été privé des garanties afférentes à une telle procédure que la cour a jugé que le moyen n'était pas assorti de précisions suffisantes. Elle ne nous paraît pas sur ce point s'être méprise sur la portée des écritures d'appel.

4. M. A soutient enfin que la cour a dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'il n'apportait pas la preuve de l'existence de nombreuses erreurs entachant le rapport d'observations définitives justifiant qu'il soit fait droit à sa demande de rectification.

Comme il a été rappelé, selon l'avis *Ct* le juge de l'excès de pouvoir contrôle l'exactitude matérielle des faits mais pas les appréciations portées par la CRC. C'est sur ce terrain que se situent les critiques reprises ici par M. A. Dès lors, au stade de la cassation, on peut se demander si votre contrôle ne relève pas lui-même de l'exactitude matérielle des faits (cf., pour des illustrations certes peu nombreuses de ce contrôle, 17 février 1992, *D*, n° 96273, Tab. ; 3 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ Compagnie Générali France Assurances*, n° 242720, Tab.) plutôt que de la dénaturation. Cependant, la cour a jugé que M. A n'établissait pas les erreurs qu'il alléguait ; se situant ainsi sur le terrain de la valeur probante de ses affirmations, son appréciation est souveraine et votre contrôle relève bien de la dénaturation.

M. A commence par renvoyer entièrement à sa lettre en date du 6 janvier 2014 adressée à la chambre régionale des comptes, où les erreurs entachant selon lui le ROD et la décision de rectification sont relevées point par point. Cependant, il ne vous appartient pas en tant que juge de cassation de reprendre le litige à son point de départ et vous n'examinerez que les sujets sur lesquels M. A revient expressément devant vous.

Le requérant commence par critiquer la mention page 9 de la décision de rectification selon laquelle les dixième et onzième paragraphes de la page 66 et le premier paragraphe de la page 67 du ROD sont supprimés, alors que la page 66 ne compterait que 9 paragraphes. Comme l'explique le ministre, cela s'explique par un problème de version, la pagination du rapport produit par M. A étant légèrement différente de celle communiquée à l'assemblée délibérante.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans cette version produite par le ministre, la page 66 comporte bien 11 paragraphes et la suppression des deux derniers, relatifs à la création par la société DSH, appartenant de manière majoritaire à M. A, de 5 EURL correspondant aux différentes écoles de sapeurs-pompiers pour lesquelles elle réalise des prestations, et à la perception par cette société de « management fees », fait sens.

M. A reproche ensuite à la cour de ne pas avoir jugé que la décision de rectification aurait dû comporter une mention selon laquelle le SDIS n'avait pas procédé au règlement de la facture de la société EDSP 41 en date du 1^{er} juillet 2010, ainsi que l'avait constaté un arrêt de la CAA de Nantes du 10 janvier 2014 rendu dans un autre litige. Cependant, l'omission de cet élément n'est pas en elle-même une erreur ; elle ne le serait que si le ROD contenait une affirmation contraire, ce que M. A ne soutient pas.

Enfin, M. A critique la mention suivante figurant p. 7 de la décision de rectification : « *Or, selon les représentants de la Société générale et de sa filiale GENECOMI, ces sommes correspondant au paiement des biens de retour n'ont jamais été reversées par l'EDSP 41 au crédit-bailleur.* ». Mais il se borne à citer un jugement du tribunal correctionnel de Paris relatif à une structure analogue créée dans le département du Calvados, ce qui ne saurait démontrer que la cour a dénaturé les pièces du dossier en n'annulant pas cette mention relative au département du Loir-et-Cher.

Ce dernier moyen sera donc écarté.

PCMNC au rejet du pourvoi.